



Pension Plan Salary d'AXA Belgium

PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE POUR TRAVAILLEURS SALARIES



Qui sont les parties concernées ?

Les parties sont :

D'une part : le **souscripteur assuré (également appelé l'affilié)** : il s'agit de la personne physique - **active en qualité de travailleur salarié** - qui est indiquée dans les conditions particulières et qui conclut le contrat avec la compagnie. Le risque de survenance des événements assurés repose sur cette personne physique.

D'autre part : la **société AXA Belgium**, l'organisme de pension qui a également la qualité d'assureur.



Quelles prestations sont prévues ?

La convention de pension a pour objectif de **constituer une pension complémentaire** pour le souscripteur assuré à la fois en cas de vie lors de la mise à la retraite ou en cas de décès avant la mise à la retraite.

Au moment de la mise à la retraite, l'assuré reçoit les réserves constituées (y compris l'éventuelle participation bénéficiaire).

En cas de décès avant la mise à la retraite du souscripteur assuré, la prestation est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat.

Les prestations en cas de décès dépendent de l'option choisie par le souscripteur assuré. Les prestations en cas de décès se composent du montant de la réserve constituée, éventuellement majorée d'un capital-décès. Les différentes options sont décrites dans les conditions générales disponibles sur www.axa.be.



Comment la pension est-elle constituée ?

Cette assurance offre la possibilité de constituer un capital pension dans **l'assurance-vie de la branche 21 (volet secure) et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement de l'assurance-vie branche 23 (volet invest)**.

La **répartition** entre les volets secure et/ou invest est **définie par le souscripteur assuré**:

- soit de manière entièrement libre,
- soit sur la base d'un cycle de vie.

Deux stratégies sont possibles dans le cadre du cycle de vie : la **stratégie mixte** (avec des investissements en partie en branche 21 et en partie en branche 23) et la **stratégie en invest** (investissement seulement en branche 23).

Dans le cadre de chaque stratégie, il est possible de choisir entre différents **profils - défensif, neutre ou dynamique** - en fonction de l'appétit au risque du souscripteur.

Le risque financier lié à l'assurance-vie branche 23 (volet invest) est supporté par le souscripteur assuré.

Pour le volet secure (branche 21)

Les **versements** et les **montants transférés** vers le volet secure bénéficient d'un **taux d'intérêt garanti** :

- Le taux d'intérêt garanti, en vigueur au moment de la souscription, est mentionné dans l'offre et est également confirmé, après souscription effective du contrat, dans le welcome pack que chaque client reçoit.
- Le taux d'intérêt garanti est actuellement de 1%.

- Le taux d'intérêt est garanti jusqu'au 31/12 de chaque année civile. Toute modification du taux d'intérêt sera communiquée au client.
- Ce taux d'intérêt garanti est appliqué à tout nouveau versement et sur l'ensemble des réserves déjà constituées.
- En fonction des résultats financiers du fonds général d'AXA Belgium, l'assureur peut décider à son entière discrétion d'octroyer également une participation bénéficiaire pour une année civile, en plus du taux d'intérêt garanti.

Les rendements par année civile (à savoir le taux d'intérêt garanti, majoré d'une éventuelle participation bénéficiaire) des années précédentes sont disponibles auprès de chaque courtier.

Pour le volet invest (branche 23)

Les **versements** et les **transferts** vers ce volet sont investis dans **un ou plusieurs fonds d'investissement** proposés. Ces fonds sont décrits dans le règlement de gestion qui fait partie intégrante des documents contractuels.

- Le rendement dépend de l'évolution des fonds d'investissement sous-jacents.
- Aucune protection de capital n'est prévue pour ce volet.
- Pour en savoir plus sur les valeurs d'inventaire de ces fonds, vous pouvez vous rendre sur www.axa.be, via "Fundfinder".
- Pour tout complément d'information sur les fonds mêmes, veuillez consulter le règlement de gestion. Ce dernier fournit également des informations quant aux possibilités de transfert entre plusieurs fonds d'investissement du volet invest, de transfert entre un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest et le volet secure, ainsi que quant à la possibilité de liquidation ou de fusion d'un fonds d'investissement du volet invest.
- Ce règlement est consultable sur www.axa.be ou auprès de votre intermédiaire en assurances.
- Le volet invest ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

Cette convention entre en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier.

Le souscripteur assuré peut prendre une avance sur les prestations. Les droits résultant de la convention de pension peuvent également être mis en gage au titre de garantie pour obtenir un crédit hypothécaire auprès d'une banque.

L'**avance** sur prestations ou la **mise en gage** des droits de pension doivent permettre au souscripteur assuré d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer un **bien immobilier** situé dans l'E.E.E. et productif de revenus imposables.

Si le bien immobilier sort anticipativement du patrimoine du souscripteur assuré, l'avance ou l'emprunt doit être remboursé immédiatement.

Le souscripteur a le choix entre deux types d'avance : des **avances avec paiement d'intérêts annuels** et des **avances avec capitalisation des intérêts**.

Le souscripteur assuré peut recevoir **une avance** sur les prestations définies par le contrat pour le **volet secure**.

Il n'est pas possible de recevoir une avance sur les prestations du volet invest ou lorsqu'une stratégie de cycle de vie est applicable au contrat.

Le montant d'avance minimum est de 2.500 euros par contrat.

Le montant maximum de l'avance ne peut pas dépasser la valeur de rachat et doit tenir compte d'éventuelles retenues légales.

L'acte d'avance mentionne les conditions auxquelles cette avance est octroyée.

L'avance doit être remboursée au plus tard à la date de paiement de la convention de pension au souscripteur assuré.

En cas de rachat par la banque (mise en gage) plus de cinq ans avant la date de terme, une indemnité de rachat de 5% sera retenue.



Ce produit
permet-il de
financer un bien
immobilier ?



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?

Le souscripteur assuré détermine le montant des contributions qu'il entend verser chaque année, ainsi que les modalités de paiement. Cet "objectif annuel de versement" doit s'élever au minimum à 360 euros.

Ce montant peut être augmenté à la demande de la compagnie s'il semble insuffisant pour garantir l'éventuel capital risque.

Les contributions sont retenues sur la rémunération du souscripteur assuré, par son employeur, qui les verse à la compagnie. A cette fin, il fournit à son employeur, au moins deux mois avant la première retenue, le montant à prélever, sa périodicité, ainsi que l'attestation de la compagnie et toute autres données pertinentes pour la retenue à opérer.

Les contributions sont versées pour une année donnée au plus tard le dernier jour de l'année civile.

Le total des contributions d'une année (année « n ») ne peut toutefois pas dépasser le montant maximum pour lequel le souscripteur assuré peut bénéficier d'avantages fiscaux pour cette année. Ce plafond peut être consulté sur mypension.be et est calculé comme suit:

1. Le plafond est fixé à 3% du salaire de référence du travailleur salarié. On entend par « salaire de référence », la rémunération brute totale (soumise aux cotisations de sécurité sociale) perçue par le travailleur salarié au cours de la deuxième année (n-2) qui précède l'année de versement des contributions.
2. Il est par ailleurs prévu un minimum de 980 euros (montant de base indexé chaque année suivant les dispositions du CIR 92).
3. Du montant tel que calculé conformément aux points 1 et 2, doivent être déduits les éventuels droits de pension constitués au cours de la période de référence (n-2) dans le deuxième pilier de pension en tant que travailleur salarié.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

La convention de pension prend fin en cas de décès anticipé ou lors de la mise à la retraite du souscripteur assuré. Légalement, le souscripteur assuré ne peut disposer des réserves de la convention de pension qu'à l'occasion de la mise à la retraite effective ou à partir de la date à laquelle il remplit les conditions pour obtenir sa pension légale (anticipée) en tant que travailleur salarié.

Aucune indemnité de rachat n'est due en cas de liquidation aux dates susmentionnées.



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées au sein de cette convention peuvent être transférées dans une convention PLCS auprès d'un autre organisme de pension.

Le montant transféré est limité à la partie de la valeur de rachat théorique qui ne fait pas l'objet d'une avance sur police ou d'une mise en gage.

Si ce transfert a lieu plus de cinq ans avant la date de terme, la compagnie applique une indemnité égale à 5% du montant transféré portant sur la réserve du volet secure, et 1% du montant transféré portant sur la réserve du volet invest.



Quelle fiscalité est d'application ?

Fiscalité des contributions

- **Réduction d'impôt de 30%** pour autant que les conditions de la **règle des 80 %** et du montant de contribution annuelle maximale (voir ci-dessus) soient respectées. La règle des 80 % prévoit que la pension légale et la pension extra-légale ne peuvent ensemble dépasser 80 % de la rémunération annuelle « normale » brute, en tenant compte, dans certaines limites, des années de service déjà prestées et encore à prester.
- Taxe sur les contributions : 4,40%.

Fiscalité des prestations

- **Retenues parafiscales** (sur le capital et la participation bénéficiaire) :
 - Cotisation INAMI de 3,55% à condition que :
 - bénéficiaire = assuré ou
 - bénéficiaire = conjoint(e) <> cohabitant(e) légal(e)
 - Cotisation de solidarité max 2%

- **Retenues fiscales** (sur le capital après déduction des retenues parafiscales et participation bénéficiaire) : **Liquidation sous la forme d'un capital.**
 - o Imposition distincte à 10 % si liquidation
 - À partir de l'âge auquel on remplit les conditions pour être mis à la retraite, de manière anticipée ou non ;
 - en cas de décès.
 - o Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies : 33%

Droits de succession

En cas de décès, des droits de succession sont applicables, à moins que le bénéficiaire ne soit le conjoint ou l'enfant/les enfants de moins de 21 ans.

Des frais sont prélevés sur les contributions et les réserves :

- Les **frais d'entrée** sur les contributions : frais de 6% maximum; les frais d'entrée effectivement perçus sont mentionnés dans les conditions particulières.
- Les **frais de gestion** sur la réserve : chaque mois, des frais de gestion de 1 euro sont prélevés de la réserve du volet secure (branche 21). Dans le volet invest (branche 23), les frais de gestion sont imputés sur la valeur d'inventaire du fonds. Les frais de gestion effectifs pour chaque fonds d'investissement sont indiqués dans le règlement de gestion. Ces frais fluctuent entre 0,30 % et 1 % sur une base annuelle.

Le souscripteur peut à tout moment demander le transfert de :

- Tout ou partie de la réserve d'un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest vers le volet secure et inversement.
- Toutes ou partie des unités d'un ou de plusieurs fonds d'investissement du volet invest vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement du volet invest.
- Réserves résultant d'un changement de la stratégie de cycle de vie mixte vers la stratégie de cycle de vie en invest ou vice versa.
- Réserves résultant d'un changement dans une stratégie de cycle de vie, au sein du même type de stratégie de cycle de vie (mixte ou invest), dû à un changement de l'appétit au risque (défensif, neutre, dynamique).

Si ce transfert a lieu plus de cinq ans avant la date de terme, la compagnie appliquera une indemnité égale à 5% des réserves transférées du volet secure et 1% des réserves transférées d'un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest, à l'exception du premier changement d'une stratégie de cycle de vie en raison de la modification de l'appétit au risque.

Par année civile, le souscripteur a droit à un transfert gratuit vers le volet secure ou entre un ou plusieurs fonds d'investissement du volet invest

Chaque année, s'il a payé une contribution l'année précédente, le souscripteur assuré recevra un aperçu de la manière dont ses réserves de pension sont constituées et évoluent dans cette convention de pension, sur papier ou par voie électronique, en fonction de ses souhaits.

Les informations figurant sur cette fiche pension sont également disponibles sur www.mypension.be.

Sur le site Internet www.axa.be, un client potentiel peut, avant de conclure la convention, retrouver davantage d'informations à propos du produit.

Veuillez trouver plus d'informations sur le **financement durable** :

- si Pension Plan Salary ou certains de ses composants (volet secure et/ou invest) promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou ont un objectif d'investissement durable et
- la manière dont Pension Plan Salary ou certains de ses composants (volet secure et/ou invest) intègrent les risques de durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact probable sur le rendement du produit,



Quels sont les coûts ?



Comment s'effectue la communication d'informations ?



sur le site web d'AXA via le lien suivant

www.axa.be/fr/informations-juridiques/financement-durable

ou contactez votre intermédiaire en assurance.

Tout problème lié à la convention de pension peut être soumis par le souscripteur assuré ou un tiers impliqué au service concerné de l'organisme de pension, soit directement, soit par le biais de son intermédiaire habituel.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de l'organisme de pension, il peut faire appel au service "Customer Protection" de l'organisme, Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be.

Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu la meilleure solution de cette manière, il peut s'adresser au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site Internet : www.ombudsman.as.

La demande d'intervention de l'un de ces services ou institutions ne porte en rien préjudice à la possibilité pour la personne concernée d'introduire une action en justice.

AXA Belgium SA, Société anonyme, Agrément BNB 0039 (AR 04-07-1979, MB 14-07-1979), Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, Belgique, tél. : 02 678 61 11, site Internet : www.axa.be, n° BCE : TVA BE 0404 483 367. AXA Belgium SA est une entreprise d'assurance disposant d'un agrément pour proposer des assurances-vie en Belgique.

Le droit belge est d'application sur ce contrat.

Cette fiche info Pension Plan Pro PLCS décrit les modalités du produit applicables au 10/03/2021.